

---

Lettre du ministre de l'Intérieur au président de la Convention,  
transmettant l'extrait des délibérations du conseil exécutif sur  
l'affaire Piquet, émigré, en annexe de la séance du 10 ventôse an II  
(28 février 1794)

Jules-François Paré

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Paré Jules-François. Lettre du ministre de l'Intérieur au président de la Convention, transmettant l'extrait des délibérations du conseil exécutif sur l'affaire Piquet, émigré, en annexe de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 583;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32836\\_t1\\_0583\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32836_t1_0583_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

que dans le travail de son mari, à qui de longues infirmités avoient fait contracter des dettes, s'est à l'instant vue accablée de créanciers, dont les réclamations absorbent ce qu'elle possède. Menacée de voir vendre jusqu'à son lit et dans l'impossibilité, à l'âge où elle est, de se livrer à des travaux pénibles, il ne luy reste pour exister, que l'espoir des bienfaits de la Nation que vous avez, législateurs, destinés aux malheureux; elle en est digne par son infortune et les mérite par son amour pour la République ».

[Non signé.]

[Mémoire certifié par Laplace, secrét. du trib. criminel du départ. de Paris]

La citoyenne Nauroy âgée de 55 ans, veuve de l'infortuné Bocquenet en réclamant des secours de la Convention nationale par une pétition signée de tous les membres du tribunal révolutionnaire, avoit pensé qu'il suffisoit d'y mentionner les choses décisives, que l'attestation des juges ne permettoit pas de révoquer en doute: la nature du crime dont Bocquenet et sa femme avoient été prévenus, leur justification et la mort du mari occasionnée par l'excès de son chagrin.

S'il est nécessaire d'ajouter quelques détails à ces principales circonstances, voici ceux qui peuvent en faire connoître les particularités.

Bocquenet et sa femme furent arrêtés et traduits au tribunal révolutionnaire, le 5 vendémiaire dernier, comme suspects de correspondance avec les émigrés; aucune preuve n'étant venue à l'appui de ce soupçon, un premier jugement rendu le 17 brumaire, ordonna qu'ils seroient provisoirement mis en liberté. Transporté chez lui, dangereusement malade le même jour, Bocquenet y mourut le lendemain. Leur décharge définitive ne fut différée que par l'incident d'un billet d'écriture inconnue, trouvé dans la poche de Serpaud, condamné depuis à la peine de mort, par lequel il paroisoit qu'on l'avoit chargé de voir le c<sup>n</sup> Bocquenet, dont il n'étoit connu et qu'il ne connoissoit point. Rien n'ayant pu justifier les doutes qu'avoit fait naître sur ce billet la fatalité des circonstances, l'innocence du c<sup>n</sup> Bocquenet et de sa femme a été proclamée le 27 frimaire, surlendemain de l'exécution de Serpaud par un jugement solennel (1).

Il y avoit six mois que Bocquenet remplissoit les fonctions de juge au tribunal du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, quand il fut arrêté. Arrivé de la pureté de son civisme, ses collègues et sa section n'hésitèrent pas à le réclamer. L'authenticité de leurs démarches et l'intérêt que ses juges prirent eux-mêmes à son sort, auroient sans doute été des consolations suffisantes pour le conserver à la vie, si le coup que luy avoit porté le premier mouvement de sa sensibilité n'avoit pas été mortel.

En le perdant, sa veuve est restée sans appui, une fille, dont le mari est tombé dont l'indigence, compose toute sa famille.

Joane NAUROY, veuve BOCQUENET.

Renvoyé au comité des secours publics (1).

(1) Mention marginale datée du 10 vent. et signée Oudot. Le dossier fut remis le 12 à Briez. Voir Arch. parl., LXXXVI, séance du 19 ventôse.

## 94

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv., Paris, 6 vent. II] (1)

En conformité de l'art. 7, section 11 de la loi du 28 mars 1793 sur les émigrés, qui porte: « Aussitôt que le conseil exécutif provisoire aura donné une décision relative à des émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale ».

Je te fais passer, citoyen président, une copie conforme de la décision que vient de prendre le conseil exécutif provisoire le 22 pluviôse dernier, dans l'affaire du citoyen Piquet, inscrit sur une des listes des émigrés ».

PARÉ.

a

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 22 pluv. II]

Sur le rapport fait au conseil exécutif provisoire par le ministre de l'intérieur,

1<sup>o</sup> d'un arrêté du département du Calvados du 27 juin 1793 qui, attendu les certificats délivrés à Alexandre Charles Piquet, homme de loi, demeurant ordinairement en la ville de Falaise, lesquels constatent sa résidence dans le territoire de la République française depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1792 jusqu'au 22 mai dernier, lui a accordé main levée du séquestre apposé sur ses biens en la radiation de son nom sur la liste des émigrés aux charges de droit.

2<sup>o</sup> et des pièces qui ont servi de base au dernier arrêté lesquelles sont:

1<sup>o</sup> un certificat délivré par la section du Marais, à Paris, le 22 mai 1793, lequel constate sa résidence en cette section, rue du Grand Chantier, dans une maison appartenante au c<sup>n</sup> Clément Barville, depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 9 août 1792 et depuis le 13 février 1793 jusqu'au 22 mai 1793.

2<sup>o</sup> un autre certificat de résidence de la commune de Rouen en date du 28 mai 1793, lequel constate qu'il a résidé dans cette commune depuis le 13 août 1792 jusqu'au 13 février 1793, à l'exception, est-il dit, d'une absence de 15 jours pour vaquer à ses affaires.

3<sup>o</sup> Et enfin d'un certificat qui lui a été délivré le 25 juin 1793 par la commune de Falaise, et visé par le directoire de district, lequel certificat, sur l'attestation de deux citoyens, constate que Piquet est venu en cette commune vers la fin du mois de novembre, lors dernier, et qu'il y est resté sept à huit jours.

Vu ledit arrêté et les certificats ci-dessus énoncés et datés.

Vu aussi les certificats d'affiches et publications sans réclamation des départements de Paris et du Calvados.

Le Conseil exécutif provisoire, après en avoir délibéré, considérant qu'aux termes de l'art. 24 de la section 6, de la loi du 28 mars, les certificats de résidence doivent, entre-autres choses, désigner le temps, le lieu de la résidence certifiée; et que le certificat délivré par la commune de Rouen, le 28 mai 1793, constate la résidence

(1) Dnr 237-238, doss. Emigrés, p. 23, 24.